

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**Rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions  
sur le caractère local ou supralocal  
d'un équipement situé sur le territoire de la  
Municipalité de Lac-Etchemin**

**CM-61287**

**2005-03-15**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. INTRODUCTION .....	1
1.1 MANDAT .....	1
1.2 ENCADREMENT LÉGISLATIF .....	1
1.3 DÉFINITIONS .....	2
2. CONTEXTE .....	5
3. MÉTHODOLOGIE .....	7
3.1 DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE .....	7
3.2 POSITION DES INTERVENANTS .....	9
4. RENCONTRES DES 27 JANVIER ET 24 FÉVRIER 2005 .....	18
5. ANALYSE .....	20
6. CONCLUSION.....	22
7. RECOMMANDATION.....	24

---

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 MANDAT

Le 27 octobre 2004, la Commission municipale recevait du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, le mandat de faire une étude, conformément à l'article 24.15 de la *Loi sur la Commission municipale*, sur le caractère local ou supralocal de l'aréna Simon-Nolet situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin, ainsi que sur ses modalités de gestion.

Dans sa lettre, le Ministre rappelait que lors d'un premier rapport de la Commission de mai 2001, la Commission recommandait la reconnaissance de l'aréna Simon-Nolet et proposait des modes de gestion et de financement. Depuis, un regroupement a eu lieu entre les deux municipalités principalement visées. Hors, la Municipalité de Lac-Etchemin a produit une étude démontrant que les données disponibles lors de l'étude précédente étaient incomplètes. Le Ministre demande donc à la Commission de produire une nouvelle étude sur le caractère supralocal de l'aréna Simon-Nolet.

Le 22 novembre 2004, le président de la Commission a désigné madame Nancy Lavoie pour faire cette étude.

### 1.2 ENCADREMENT LÉGISLATIF

L'encadrement législatif permettant cette étude est prévue à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale* :

« **24.6.** Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

---

Il faut cependant garder en perspective l'intention du législateur qui est d'assurer l'équité fiscale au niveau régional, notamment dans le financement d'un équipement, infrastructure, service ou activité (ÉISA) qui sont véritablement à caractère supralocal, c'est-à-dire dont bénéficient les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité locale.

### 1.3 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente analyse, la Commission a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi visés, ainsi qu'aux divers critères et conditions applicables.

#### ÉISA :

Pour éviter des longueurs, l'acronyme ÉISA sera utilisé dans le présent rapport pour identifier de façon beaucoup plus succincte « équipement, infrastructure, service ou activité ».

« **24.16.** La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers. »

#### Propriété :

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un ÉISA, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci, qui en serait alors le promoteur ou l'organisateur.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique alors qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers, n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci, ne rencontre pas les conditions de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale avec ses propres ressources à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

Mandataire :

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte de ses actes; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou par le contrôle du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* : « tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ».

Bénéfice :

La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie « avantage, privilège, bienfait tiré de quelque chose », indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens. Un bénéfice est un gain réalisé, un avantage ou un privilège découlant d'une situation ou de circonstances spécifiques.

La municipalité demanderesse doit obligatoirement établir que l'ÉISA produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et contribuables. Bénéficiaire d'un ÉISA, c'est davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal :

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables, bien qu'elles soient toutes deux utilisées par le législateur. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité [ex.: un Office municipal d'habitation (OMH)];
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux [ex.: une régie intermunicipale];
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux [ex.: un organisme de loisirs].

Un organisme municipal est une entité dans laquelle la municipalité exerce un certain contrôle et est en mesure d'influencer les décisions qui s'y prennent, soit par une participation au comité de gestion et/ou par le contrôle exercé sur le budget.

Service ou Activité :

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale*, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival d'envergure, qui serait organisé par une entreprise indépendante.

Un événement, tel un festival, est en quelque sorte l'aboutissement de quelque chose, le résultat d'une préparation ou d'une série d'activités d'organisation. Une activité, comme une conférence de presse, est un ensemble d'actes en vue d'une prestation ou de la production d'un bien ou d'un service. La notion de service réfère davantage à la fourniture d'une expertise à un tiers, comme un service de sécurité ou d'entretien.

## **2. CONTEXTE**

La Municipalité de Lac-Etchemin fait partie de la Municipalité régionale de comté des Etchemins qui a une superficie de 1 810,77 kilomètres carrés et compte treize municipalités. La population totale de la MRC est de 17 909 citoyens et la Municipalité de Lac-Etchemin compte 3 947 personnes réparties sur un territoire de 160,57 kilomètres carrés (en fonction des résultats de 2004).

La Municipalité de Lac-Etchemin exerce un certain pouvoir d'attraction et assume certaines fonctions de centralité, puisqu'on y trouve certains services institutionnels, gouvernementaux et commerciaux ainsi qu'une zone industrielle.

Les tableaux de la provenance des utilisateurs de l'aréna, selon le document d'argumentaire produit par Lac-Etchemin, indiquent que deux autres MRC sont concernées : les MRC de Bellechasse et celle de Robert-Cliche. En ce qui a trait à ces deux MRC, la Commission considère uniquement les données se rapportant aux municipalités comportant des utilisateurs de l'aréna.

Dans le but de mettre en perspective certains éléments extraits de leur profil financier respectif, les tableaux ci-après fournissent certaines données statistiques sur les municipalités et les MRC où l'on trouve des utilisateurs de l'aréna Simon-Nolet.

**TABLEAU 1**

**MRC DE BELLECHASSE**

MUNICIPALITÉ	Population		Superficie		RFU
	(2004)	(%)	(km <sup>2</sup> )	(%)	
Saint-Léon-de-Standon	1297	3,79%	136,090	7,78%	47 685 510 \$
Total pour cette MRC	34183	100%	1758,930	100%	1 639 422 899 \$

**TABLEAU 2**

**MRC DE ROBERT-CLICLE**

MUNICIPALITÉ	Population		Superficie		RFU
	(2004)	(%)	(km <sup>2</sup> )	(%)	
Saint-Odilon-de-Cranbourne	1453	7,6%	128,770	15,5%	73 477 874 \$
Total pour cette MRC	19100	100%	829,032	100%	797 090 795 \$

**TABLEAU 3**

**MRC DES ETCHEMINS**

MUNICIPALITÉ	Population		Superficie		RFU
	(2004)	(%)	(km <sup>2</sup> )	(%)	
Lac-Etchemin	3987	28,5%	160,570	11,8%	160 600 411 \$
Saint-Benjamin	867	6,2%	110,530	8,1%	30 805 259 \$
Saint-Camille-de-Lellis	908	6,5%	252,080	18,6%	29 138 773 \$
Saint-Cyprien	5881	4,2%	92,820	6,8%	19 820 898 \$
Sainte-Justine	1846	13,2%	124,550	9,2%	63 899 233 \$
Sainte-Rose-de-Watford	788	5,6%	112,740	8,3%	31 283 390 \$
Saint-Luc-de-Bellechasse	471	3,3%	160,030	11,8%	19 841 920 \$
Saint-Magloire	690	4,9%	208,640	15,4%	29 182 785 \$
Saint-Prosper	3817	27,3%	136,950	10,1%	113 017 431 \$
<b>TOTAL</b>	<b>13 962</b>	<b>100,0%</b>	<b>2 013,665</b>	<b>100%</b>	<b>497 590 100 \$</b>

Source: Ministère des Affaires municipales et des régions (Répertoire des municipalités )

### **3. MÉTHODOLOGIE**

#### **3.1 DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE**

Dès le 9 décembre 2004, la soussignée s'est rendue au bureau de la MRC des Etchemins rencontrer les préfets, les maires ainsi que les fonctionnaires des municipalités ciblées comme utilisatrices de l'aréna. Cette première rencontre visait à expliquer la démarche de l'étude, préciser les critères applicables ainsi que les informations qui seraient requises par la Commission pour son analyse. La Municipalité demanderesse a distribué le document appuyant la demande de reconnaissance de l'aréna incluant les statistiques de la provenance des utilisateurs.

Comme il était demandé par la Municipalité de Lac-Etchemin dans son document, il fut alors expliqué que la Commission pouvait également, dans le cadre de cette étude, accompagner les municipalités concernées pour convenir d'une entente.

Chacune des dix municipalités et les trois MRC convoquées était représentée lors de cette rencontre, au cours de laquelle la Commission a rappelé les conclusions du premier rapport et précisé aux personnes présentes le processus encadrant la réalisation du présent mandat, et ce, tenant compte des dispositions législatives et des procédures applicables.

Cette rencontre a aussi permis de sensibiliser les personnes présentes aux avantages d'un règlement à l'amiable, plutôt qu'une recommandation de la Commission et une décision ministérielle possible. La Commission s'est dite disposée à rencontrer les différents conseils des municipalités qui le désireraient et elle a aussi offert de jouer le rôle de médiateur ou de « facilitateur », si cela était la volonté des parties impliquées. Il fut également convenu que les municipalités dont le pourcentage des utilisateurs des activités de hockey et de patinage est inférieur à 5 % ne seraient pas convoquées à la prochaine rencontre visant à établir s'il y a une volonté de négocier une entente. Les pourcentages d'utilisation de ces municipalités pourraient être attribués à la Municipalité de Lac-Etchemin dans d'éventuels scénarios.

Tel que le prévoit la loi, un avis public a paru dans le journal « Le Beauce Média » du 10 décembre 2004 ainsi que dans « La voix du Sud » du 11 décembre 2004, pour informer la population que toute personne intéressée peut, dans les trente jours suivant la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission. Toutes les municipalités impliquées ont été requises de placer cet avis à leur endroit habituel d'affichage.

### 3.2 POSITION DES INTERVENANTS

Tel que mentionné précédemment, quiconque le désirait pouvait faire parvenir à la Commission municipale son opinion sur l'opportunité de reconnaître ou non le caractère supralocal de l'ÉISA soumis par la Municipalité de Lac-Etchemin.

Certaines municipalités interpellées ont émis leur opinion, tout comme l'ont fait des citoyens des municipalités. La Municipalité de Lac-Etchemin a présenté son mémoire au tout début du processus et elle a fourni une mise à jour des données statistiques sur l'utilisation de son aréna.

La Commission a pris connaissance de toutes les opinions émises et les pages qui suivent présentent les positions des municipalités, des opinions des citoyens et des organismes. Outre la Municipalité de Lac-Etchemin, les municipalités de Sainte-Justine, de Saint-Benjamin, de Saint-Léon-de-Standon, de Sainte-Rose-de-Watford, de Saint-Prosper, de Saint-Camille-de-Lellis, de Saint-Odilon-de-Cranbourne et de Saint-Magloire ont fait parvenir une opinion écrite à la Commission municipale.

#### ➤ **Municipalité de Lac-Etchemin**

La Municipalité de Lac-Etchemin rappelle les conclusions du rapport de la Commission municipale du Québec de mai 2001, à l'effet que l'aréna Simon-Nolet était reconnu comme équipement à caractère supralocal. Elle ajoute que le précédent rapport proposait une méthode de calcul de financement et des modalités de gestion. Lac-Etchemin soutient que la clientèle de l'aréna de la municipalité tend à baisser, alors que celle des autres municipalités augmente. Elle explique cet état de fait par la diversification des activités de loisirs, la baisse du nombre de jeunes, la dénatalité, le vieillissement de la population et par d'autres phénomènes rencontrés ailleurs au Québec.

Le document énonce les objectifs poursuivis par la relance du dossier de régionalisation de l'aréna :

1. assurer le suivi du rapport de la CMQ de mai 2001;
2. maintenir, promouvoir la consolidation et le développement d'un équipement sportif majeur;
3. développer un partenariat dynamique et proactif;
4. favoriser et encourager la participation active des municipalités utilisatrices;
5. confirmer le caractère unique de cet équipement sportif.

La Municipalité effectue une rétrospective des derniers rapports de la Commission dans ce type de dossier. Elle rappelle les critères utilisés aux fins de reconnaître les arénas comme équipement à caractère supralocal, les méthodes de calcul et la façon de faire de la Commission qui prend en compte la capacité de payer des municipalités. Elle exprime le souhait que la Commission accompagne les élus dans une démarche pouvant menée à une entente.

Le document révèle la situation à l'égard des baisses de clientèle, et ce, depuis 1998. En effet, la Municipalité a observé une baisse de 38%.

Ces dernières années, au plan des investissements, l'aréna a exigé un montant de 85 000 \$ en équipements ou en immobilisations et les besoins futurs sont de l'ordre de 850 000 \$.

Finalement, le document suggère différents modèles d'entente entre les municipalités à convenir entre les parties. Il présente les statistiques d'utilisation de 2002 à 2005, la provenance des personnes aux différentes activités de loisirs et l'état de revenus et dépenses de l'aréna Simon-Nolet. Les tableaux suivants résument les données des municipalités qui obtiennent un pourcentage de plus de 5% de participation des utilisateurs de 2002 à 2005. L'un (tableau 4) concerne le hockey mineur et l'autre (tableau 5) le hockey des adultes.

➤ **Municipalité de Sainte-Justine**

La Municipalité de Sainte-Justine a adopté la résolution 6-01-05 qui se lit comme suit :

« **Considérant** *la relance du dossier de la régionalisation de l'Aréna Simon-Nolet de Lac-Etchemin;*

**Considérant** *que la Municipalité de Sainte-justine possède déjà son propre aréna depuis 1973 sous la dénomination de « centre sportif Claude-Bédard » et qu'elle offre donc déjà les services de patinoire intérieure à sa population;*

**Considérant** *que notre population a investi au cours des dix dernières années, la somme de 260 000 \$ à titre de réfection majeure et d'entretien général à son centre sportif;*

**Considérant** *que la Municipalité de Sainte-Justine contribue pour un montant annuel de 50 000 \$ au Centre sportif Claude-Bédard et ce, même si le Festival de la Joie de Sainte-Justine génère, bon an, mal an, des recettes de l'ordre de 20 000 \$ à 25 000 \$ pour le compte de l'Oeuvre des loisirs de Sainte-Justine;*

**Considérant** *que cette contribution annuelle de 50 000 \$ de la Municipalité de Sainte-Justine sur un budget annuel de 1 313 086 \$ (2004) équivaut à la contribution de la Municipalité de Lac-Etchemin de 153 337 \$ sur son budget annuel de 4 083 480 \$;*

**Considérant** *que selon le profil financier 2004, la Municipalité de Lac-Etchemin reçoit en revenus de taxes de ses contribuables 61.3% de ses revenus totaux alors que la Municipalité de Sainte-Justine doit recevoir en revenus de taxes de ses contribuables 80% de ses revenus pour pouvoir boucler son budget d'opération;*

**Considérant** *que cette dernière donnée nous permet de conclure que la Municipalité de Lac-Etchemin reçoit déjà largement sa part de revenus générés par la présence sur son territoire d'immeubles gouvernementaux tels que le Centre de Santé ou le ministère des Transports;*

**Considérant** *qu'il serait surprenant que la Municipalité de Lac-Etchemin distribue aux municipalités avoisinantes les revenus qu'elle reçoit pour ces immeubles gouvernementaux et ce, bien qu'ils soient utilisés par la majeure partie de la population de la MRC des Etchemins;*

**Considérant** *que le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin doit être conscient de cette constatation et ne peut donc appliquer la politique « 2 poids, 2 mesures »;*

**Considérant** *que la Municipalité de Lac-Etchemin reçoit déjà plus de 75 000 \$ des revenus à son aréna qui provient des utilisateurs des autres municipalités;*

**EN CONSÉQUENCE,**

*Il est proposé par Mme Cécile Veilleux  
Et résolu à l'unanimité par les membres présents;*

*QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine refuse de verser toute somme d'argent à la Municipalité de Lac-Etchemin dans le dossier de la régionalisation de l'Aréna Simon-Nolet;*

*QUE dans l'éventualité où la Commission municipale du Québec devait imposer à la Municipalité de Sainte-Justine de payer pour l'Aréna Simon-Nolet, le Conseil municipal verra alors à investir ces argents dans un système de réfrigération adapté au Centre sportif Claude-Bédard. »*

Dans son argumentaire, la Municipalité de Sainte-Justine a produit la liste des investissements qu'elle a effectués dans son aréna depuis 1995 et qui totalisent 261 353 \$. Elle a fourni les statistiques d'utilisations de la glace pour les activités de la patinoire pour les années 2001 à 2004. La Commission constate que, outre les citoyens de la municipalité, des équipes de Saint-Camille-de-Lellis, de Saint-Louis-de-Gonzague, de Saint-Prosper, de Lac-Etchemin, de Saint-Magloire et de Saint-Odilon ont utilisé le Centre sportif Claude-Béland.

➤ **Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne**

Résolution du Conseil municipal du 10 janvier 2005. Prop.02-10-01 :

*Attendu que la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne fait partie de la M.R.C. Robert-Cliche et que notre M.R.C. possède déjà trois arénas dont deux sont dans les villages contiguës, c'est-à-dire à moins de 15 kilomètres;*

*Attendu que les élèves de niveau secondaire provenant de Saint-Odilon-de-Cranbourne fréquentent l'école secondaire Veilleux située à Saint-Joseph-de-Beauce depuis plus de quarante ans;*

*Attendu que l'école secondaire Veilleux est la seule dans la commission scolaire Beauce-Etchemin à offrir les programmes de sports-études, notamment ceux du hockey et du patinage artistique, dont les activités de glace se déroulent à l'aréna de Saint-Joseph-de-Beauce;*

*Attendu que la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne dispose déjà de deux patinoires extérieures avec infrastructures (chalet, aire de jeu, terrains de pétanque, de soccer, de volley-ball etc.) et que nos contribuables paient à même leur compte de taxes pour lesdits services;*

*Attendu que les enfants et les adultes qui participent aux activités de glace à l'aréna de Lac-Etchemin, le font par choix malgré que les inscriptions pour ces activités sont plus dispendieuses étant donné qu'ils sont non résidents alors que ces mêmes activités peuvent être pratiqués dans les arénas de notre M.R.C.;*

*Attendu que, dans le passé, les résidents de Saint-Odilon-de-Cranbourne étaient affiliés avec Saint-Joseph-de-Beauce pour le Hockey Mineur dont la preuve est son nom, soit : JAVOF, J pour Saint-Joseph-de-Beauce, A pour Saints-Anges, V pour Vallée Jonction, O pour Saint-Odilon-de-Cranbourne et F pour Frampton;*

*Attendu que, pour augmenter le nombre de joueurs (hockey mineur), les jeunes de Saint-Odilon-de-Cranbourne vont à l'aréna de Lac-Etchemin, mais que, par consultation, plusieurs parents préféreraient retourner à Saint-Joseph-de-Beauce de par leur appartenance;*

*Attendu que les seuls services offerts à nos citoyens reçoivent par l'aréna de Lac-Etchemin sont des services payants donc accessibles exclusivement aux personnes qui en ont les moyens, il serait injuste d'imposer à tous les citoyens de contribuer à même leurs taxes pour subventionner les parents mieux nantis qui ont les moyens d'inscrire leur enfant aux activités de glace (hockey mineur);*

*Attendu que nos citoyens ne parcoureraient pas 10 à 20 kilomètres pour profiter aux activités gratuites telles que le patinage et le hockey intra-ligue ou libre au Lac-Etchemin;*

*Attendu qu'aucun des commerces de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne ne bénéficie des retombées économiques engendrées par l'aréna de Lac-Etchemin;*

*Pour ces raisons, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres de ce conseil que la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne refuse catégoriquement de contribuer financièrement à la demande de financement de l'aréna de Lac-Etchemin.» (sic)*

## ➤ **Municipalité de Saint-Benjamin**

Résolution 04-211 adoptée le 6 décembre 2005 :

*CONSIDÉRANT que la Commission Municipale du Québec a émis un avis public à l'effet qu'elle a reçu mandat du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de faire une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal de l'Aréna Simon-Nolet situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin;*

*CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Benjamin désire se prononcer contre cette recommandation et qu'elle a 30 jours suivant la publication de l'avis public pour faire connaître par écrit son opinion à la Commission;*

*CONSIDÉRANT que les quelques jeunes qui profitent de cet équipement paient déjà plus cher que la clientèle locale et subissent en plus des coûts additionnels de déplacements pour obtenir les mêmes services;*

*CONSIDÉRANT que les retombées économiques générées par cet équipement sont partagées dans les commerces de Lac-Etchemin et non dans ceux de St-Benjamin;*

*CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Benjamin participe déjà au financement d'un service des loisirs que nous offrons à notre population et qui vient d'être réaménagé selon nos besoins et selon notre capacité de payer;*

*Il est proposé par le conseiller Roger Caron;  
Appuyé par le conseiller Régis Turcotte;  
Et résolu à l'unanimité;*

*QUE la Municipalité de St-Benjamin s'objecte catégoriquement et refuse de participer au financement des dépenses liées à cet équipement puisque les coûts dépasseraient largement la capacité de payer de nos contribuables et qu'en plus très peu de gens de notre municipalité profite de cet équipement;*

*QUE la présente résolution soit acheminé à Me Caroline Pouliot de la Commission municipale du Québec.*

### ➤ **Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford**

Résolution numéro 258-12-2004 :

*ATTENDU QUE la Commission Municipale a reçu un mandat du Ministre des Affaires Municipales, du Sport et du Loisir de faire une étude visant à déterminer le caractère local ou supra local de l'Aréna Simon Nolet;*

*ATTENDU QUE la Municipalité de Ste-Rose-de-Watford désire se prononcer contre cette reconnaissance, et qu'elle a 30 jours suivant le jour de sa publication;*

*Il est proposé par : Monsieur Mario Provençal  
Appuyé par : Monsieur René Roy  
Et résolu unanimement*

*QUE la Municipalité s'objecte catégoriquement à ce projet pour les motifs suivants :*

- *l'Aréna Simon-Nolet est très peu utilisé par nos contribuables;*
- *la Municipalité est à proximité de deux autres arénas (Ste-Justine & St-Prosper) et que la reconnaissance de celle de Lac-Etchemin pourrait avoir un effet boule de neige et engendrer des demandes de la part des deux autres municipalités, cela entraînerait des coûts qui dépasseraient largement la capacité de payer de nos contribuables;*
- *dans une réponse affirmative de la commission notre municipalité pourrait dans un avenir rapproché devoir à payer pour les deux autres arénas (Ste-Justine & St-Prosper);*
- *la Municipalité a investi beaucoup d'argent dans les infrastructures de nos loisirs depuis quelques années et a amélioré les services donnés à nos utilisateurs et cela selon la capacité de payer de nos gens.*

Pour cette municipalité, une autre résolution portant le titre «Régionalisation de l'Aréna de Lac Etchemin» numéro 42-02-2005 est adoptée et inscrite au procès-verbal de la session régulière du conseil municipal tenue le 4 février 2005, à 19 heures. Cette résolution se lit comme suit :

---

*« Que si la Municipalité de Lac-Etchemin ne revise pas sa position au sujet de la régionalisation de l'Aréna Simon Nolet, les parents des joueurs du Hockey Mineur, sont prêts à retirés leurs jeunes de l'aréna de Lac-Etchemin sous peu, et d'autres moyens de pression pourront être mis en place en demandant à nos citoyens de boycotter les commerces de Lac-Etchemin et ce, avant la réunion du 24 février. »*

➤ **Municipalité de Saint-Léon-de-Standon**

Réponse à l'avis public, lettre du 15 décembre 2004 :

*« Dans le cadre du mandat de la Commission municipale du Québec visant à déterminer le caractère local ou supralocal de l'Aréna Simon-Nolet, nous tenons à vous aviser que la Municipalité de St-Léon-de-Standon ne désire pas adhérer à une entente (ou toute autre forme d'alliance) avec d'autres municipalités locales qui établirait un partage sur la gestion et le financement des dépenses liées à l'Aréna Simon-Nolet et ce, pour les raisons suivantes :*

- *L'Aréna Simon-Nolet est situé à la Ville de Lac Etchemin dans la M.R.C. des Etchemins. La Municipalité de St-Léon-de-Standon est sur le territoire de la M.R.C. de Bellechasse.*
- *Le pourcentage d'utilisation de l'Aréna Simon-Nolet par des citoyens de St-Léon par rapport à l'ensemble de leurs clients est d'environ 4 % pour la saison hivernale 2003-2004. De plus, ce pourcentage de participation tend à baisser d'une saison à l'autre.*
- *La Municipalité de St-Léon-de-Standon contribue déjà financièrement pour ses organismes locaux en loisirs et culture (OTJ, Maison des jeunes, comité d'embellissement, Festival des Méandres, Bibliothèque, fermières etc.). Elle gère et paie également les dépenses pour le Centre communautaire dans lequel on retrouve une salle de réception, des locaux pour la Maison des jeunes et l'OTJ (utilisation l'hiver comme cabane pour la patinoire sur le terrain). »*

➤ **Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis**

Résolution numéro 182-12-04 adoptée le 6 décembre 2004 :

*« CONSIDÉRANT que les citoyens de la municipalité de Saint-Camille n'utilisent pas les services qu'offrent l'Aréna Simon-Nolet situé à Lac-Etchemin;  
CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Camille ne considère pas que ces infrastructures ont un caractère supralocal.*

*PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE l'on s'oppose à la reconnaissance du caractère supralocal de l'Aréna Simon-Nolet qui est utilisée presque qu'exclusivement par les citoyens de Lac-Etchemin.»*

### ➤ **Municipalité de Saint-Prosper**

Lettre du 20 décembre 2004 :

- « • *municipalité de Saint-Prosper fait partie de la M.R.C. des Etchemins;*
- *La municipalité de Saint-Prosper est située à 35 kilomètres du Lac-Etchemin;*
- *La municipalité de Saint-Prosper est propriétaire et gère aussi un aréna sur son territoire;*
- *La polyvalente des Abénaquis, située à proximité de l'aréna de Saint-Prosper, couvre la clientèle provenant des municipalités avoisinantes, soit Sait-Benjamin, Saint-Louis, Sainte-Rose, Sainte-Aurélie, Saint-Zacharie et Saint-Prosper;*
- *La municipalité de Sainte-Rose, contiguë aux deux territoires de hockey mineur, fournit quelques joueurs à chaque organisation, selon l'option choisie par les parents;*
- *Notre clientèle du hockey mineur (Annexe 1) et du patinage artistique (Annexe 11) provient du même bassin de population desservi par notre polyvalente;*
- *Les équipes du double lettre (Pro Lac) sont formées des meilleurs éléments provenant du territoire du hockey mineur du Lac-Etchemin et du territoire de l'Association du hockey mineur de Saint-Prosper;*
- *Les joueurs des équipes Pro Lac; Atome BB, Pee Wee CC, Bantam CC, Midget CC et Junior BB partagent 50-50 leurs entraînements et leurs parties dans les deux aréna (voir annexe 111). » (sic)*

### ➤ **Citoyens et organismes**

Cinq contribuables de Sainte-Justine ont exprimé leur désaccord à la reconnaissance de l'aréna Simon-Nolet considérant qu'ils paient déjà pour le stade (aréna) dans leur municipalité.

Environ 250 personnes de Sainte-Rose-de-Watford ont signé et acheminé une lettre circulaire à l'effet que ces contribuables s'opposent à la régionalisation de l'aréna Simon-Nolet. Ils ajoutent que leur argent devrait être utilisé au profit de leurs installations et refusent de payer pour un aréna déficitaire car, selon eux, les citoyens de Lac-Etchemin ne s'impliquent pas. Ils suggèrent que les citoyens qui utilisent l'aréna paient pour ce service, craignant une augmentation de leur compte de taxes.

---

Un comité de citoyens de Saint-Odilon-de-Cranbourne a publié un avis public demandant le boycott des commerces et industries qui se lit comme suit :

*« Nous, le comité des citoyens de Saint-Odilon-de-Cranbourne demandons la collaboration de tous les citoyens afin de démontrer notre vive opposition au projet de régionalisation de l'Aréna Simon Nolet. Le message est clair : BOYCOTTONS les commerces et industries de Lac-Etchemin afin que l'on nous écoute. Ceci peut paraître radical, mais c'est peut-être notre dernière chance de se faire entendre. Rappelons que si la Commission Municipale va de l'avant avec ce projet nous devons contribuer à vie pour cet établissement qui est déficitaire d'en moyenne 150 000 \$ par année. Avec le vieillissement de la population et le fait qu'il y ait de moins en moins d'enfants qui fréquenteront cet établissement dans l'avenir, imaginons le déficit dans 10 ans, 15 ans... La municipalité de Lac-Etchemin ne semble pas chercher de solution pour corriger la situation, au contraire elle prévoit des investissements de plusieurs centaines de milliers de dollars à court terme pour cet Aréna. Nous l'avons vu avec la faillite de leur Éco-Parc, cette administration n'a pas les moyens de ses ambitions.*

*Il est minuit moins quart, agissons avant qu'il soit trop tard.  
Restons unis, Restons fort et Restons chez nous.*

*S'il le faut, nous envisageons de bloquer le sentier de motoneige en direction de Lac-Etchemin. »*

Environ 13 personnes, parents de joueurs de hockey mineur et deux représentants d'équipes de hockey adulte ont exprimé leur désaccord avec la demande de la Municipalité de Lac-Etchemin et leur opposition à la contribution de leur municipalité e Saint-Odilon-de-Cranbourne au déficit de l'aréna. De plus, ils demandent à la Fédération Québécoise de Hockey sur glace de les transférer à la ligue de Saint-Joseph-de-Beauce dans leur MRC. Ils allèguent qu'ils sont décidés à retirer leurs enfants des ligues de hockey mineur de Lac-Etchemin pour la saison prochaine. Ils ajoutent qu'ils vont orienter les enfants vers d'autres sports.

En résumé, on peut affirmer que les municipalités sont peu enclines à accepter la demande de la Municipalité de Lac-Etchemin, à l'effet de négocier une entente pour une éventuelle reconnaissance de l'aréna Simon-Nolet comme équipement à caractère supralocal. De plus, la Commission constate que le dossier comporte des répercussions négatives sur les commerçants de la Municipalité demanderesse et sur les familles et les joueurs de hockey qui utilisent l'aréna. Deux clientèles qui, selon la soussignée, n'ont pas à subir d'inconvénients suite aux discussions entreprises entre les élus.

#### 4. RENCONTRES DES 27 JANVIER ET 24 FÉVRIER 2005

La deuxième rencontre s'est tenue le 27 janvier 2005. Les représentants des municipalités de Lac-Etchemin, de Sainte-Justine, de Saint-Odilon-de-Cranbourne, de Sainte-Rose-de-Watford ainsi que les trois préfets concernés furent convoqués. Les autres municipalités ayant obtenu une moyenne inférieure à 5 % du nombre d'utilisateurs pour les années 2002 à 2005 ne furent pas convoqués. Le tableau 4 indique les pourcentages moyens d'utilisation par municipalité :

**TABEAU 4**

**TABEAU DES MOYENNES DE PARTICIPATION  
HOCKEY ADULTE ET MINEUR**

<b>MUNICIPALITÉS</b>	<b>POURCENTAGE D'UTILISATION</b>
Lac-Etchemin	51,22 %
Saint-Odilon-de-Cranbourne	12,4 %
Sainte-Justine	18,2 %
Saint-Magloire	2,9 %
Saint-Cyrien	0,8 %
Saint-Luc-de-Bellechasse	0,33 %
Saint-Camille-de-Lellis	0,33 %
Saint-Benjamin	4,8 %
Sainte-Rose-de-Watford	5,3 %

À cette réunion, les participants devaient réagir sur le document présenté par Lac-Etchemin et ils ont déposé les positions officielles de leur conseil.

La Commission a réitéré l'importance de poursuivre les échanges et de conclure une entente permettant de faciliter la gestion, d'améliorer la rentabilité, d'augmenter l'achalandage et d'assurer la pérennité d'équipement de même nature, reconnu supralocal. Il fut convenu qu'à la prochaine rencontre, il serait présenté diverses ententes d'EISA survenues ailleurs au Québec.

Le lendemain de cette rencontre, la Commission a visité l'équipement appelé « stade couvert » situé à Sainte-Justine. Somme toute, cet équipement répond aux caractéristiques d'un aréna et il répond aux besoins de certaines petites municipalités du secteur. Quant à Saint-Prosper, elle possède également un aréna qui dessert plusieurs municipalités. Donc, après la visite de l'équipement de Sainte-Justine, la Commission constate que la MRC compte trois arénas.

Pour la rencontre prévue le 24 février, la Commission a accepté de rencontrer préalablement les commerçants touchés par un boycott, à la demande de ceux-ci. Inquiets des conséquences du climat tendu depuis quelques semaines, ils ont également souhaité discuter de la démarche avec les maires. Les représentants des médias locaux y ont assisté. La Commissaire, informée du climat difficile installé dans la MRC par la couverture médiatique ainsi que la mise en demeure d'un commerçant auprès de la Municipalité de Lac-Etchemin, a expliqué aux représentants des commerces et aux médias présents, la loi, la démarche et le suivi du processus depuis l'obtention du mandat.

À la rencontre prévue avec les maires, une vingtaine d'observateurs ont tenu à assister à celle-ci. La Commission a convenu de déposer des exemples d'entente qui ont cours à l'égard de dossiers semblables. Les municipalités de Sainte-Justine, de Saint-Odilon-de-Cranbourne et de Sainte-Rose-de-watford considèrent que Lac-Etchemin devrait appliquer la politique de l'utilisateur-payeur et imposer un tarif supérieur aux personnes qui utilisent l'aréna et provenant des autres municipalités. Les maires craignent qu'une entente en fonction du déficit de l'aréna leur impose des montants trop importants pour leur budget municipal. Le maire de Lac-Etchemin a informé ses collègues que le conseil visait des montants de participation d'environ 15 000 \$ pour soutenir uniquement une partie des frais d'exploitation et que le conseil privilégiait n'imposer aucun tarif différencié pour les citoyens des autres municipalités. Les Maires n'ont démontré aucune ouverture à poursuivre les discussions pouvant mener à une telle entente.

---

Compte tenu de la situation, la Municipalité de Lac-Etchemin a exprimé que confrontée à ce climat tendu, aux pertes importantes de revenus de certains commerçants dans sa municipalité et aux pressions exercées par certains parents voulant retirer leur enfant des équipes de Hockey, la Municipalité de Lac-Etchemin a signifié qu'elle désirait mettre un terme aux discussions. Le maire a réitéré que les intentions du conseil ne visent que l'obtention d'une entente négociée.

De plus, le maire affirme que la Municipalité refusera d'imposer le partage de financement que pourrait décider la ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, suite au rapport de la Commission. Après cette rencontre, la Municipalité entend publier un communiqué (annexe 1) sur ses intentions et adopter une résolution (annexe 2) à cet effet.

La Commission a, quant à elle, informé les participants qu'elle prenait acte de la position de la Municipalité de Lac-Etchemin, des opinions exprimées par les divers intervenants, de la situation tendue au sein de la MRC et qu'elle verrait à recommander dans son rapport à la ministre, tel que la loi le prévoit, une solution qui prendra en compte le contexte particulier dans cette MRC.

## **5. ANALYSE**

Dans son analyse, la Commission a tenu compte du fait que, pour être reconnu à caractère supralocal, l'aréna Simon-Nolet doit, répondre aux conditions énoncées dans la loi reproduite ci après :

D'ailleurs, l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* est explicite à cet égard :

« **24.5.** Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié:

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

---

En plus des conditions édictées par la loi, la Commission, dans ce type de mandat, s'est donnée différents critères pour procéder à ce type d'étude. Ces critères sont des guides et des balises pour confirmer le caractère supralocal les plus pertinents dans ce cas-ci, soit :

➤ La notoriété de l'ÉISA

La capacité de l'ÉISA à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire. Un tel ÉISA est souvent identifié à un territoire plus grand que celui d'une municipalité locale.

➤ Le rayonnement de l'ÉISA

L'ÉISA a un effet structurant pour un territoire couvrant plusieurs municipalités locales et il génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un ÉISA sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plusieurs municipalités locales et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

Comme le précédent rapport en mai 2001, la Commission confirme la reconnaissance de l'aréna Simon-Nolet comme équipement à caractère supralocal.

En effet, l'aréna Simon-Nolet est la propriété de la Municipalité de Lac-Etchemin et il répond à la condition de l'article 24.5 qui précise que « le bénéfice » doit être reçu tant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Une municipalité demanderesse doit donc obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité crée un bénéfice évaluable ou donne un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois dans leur statut de citoyens et de contribuables. Dans le cas de l'aréna Simon-Nolet, le document déposé par la Municipalité de Lac-Etchemin établit que cette condition est rencontrée.

Dans le présent dossier, nous savons, grâce aux données fournies par les municipalités de Saint-Prospér et de Sainte-Justine, que ces deux arénas offrent également des services qui bénéficient aux citoyens de plus d'une municipalité.

Même si ces municipalités ne se sont pas prévaluées, pour l'instant, des dispositions de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, afin de les faire reconnaître, il n'en demeure pas moins que ces équipements sportifs s'apparentent à des équipements à caractère supralocal. Sans la situation particulière et le climat difficile décrits précédemment, la Commission considère qu'il serait pertinent que la MRC des Etchemins reprenne les échanges pouvant mener à une collaboration ou à une entente visant ces trois équipements sportifs.

## **6. CONCLUSION**

La Commission est d'opinion qu'une infrastructure sportive, tel un aréna, contribue au maintien et à l'attraction de familles ayant des enfants en bas âge qui souhaitent intégrer les activités sportives de glace à leurs loisirs. Ces équipements sportifs, au même titre que des équipements d'enseignement ou à caractère culturel, sont donc importants dans l'offre de services municipaux sur un territoire donné.

La Commission rappelle que le principe qui est à la base d'une reconnaissance d'équipement à caractère supralocal est le principe d'une règle d'équité entre les contribuables-payeurs.

Dans le cas où un équipement est reconnu, on confirme que le bénéfice produit n'est pas qu'un bénéfice individuel. L'utilisateur qui provient d'une municipalité qui ne possède pas un tel équipement est un bénéficiaire direct. Par contre, l'ensemble des contribuables de la municipalité d'où provient cet utilisateur sont également bénéficiaires, puisqu'ils n'ont pas à supporter directement un tel équipement dans leur municipalité.

Lors de la réunion du 24 février 2005, les municipalités de Sainte-Rose-de-Watford et de Saint-Odilon-de-Cranbourne ont affirmé qu'elles préfèrent une augmentation de la contribution assumée par les utilisateurs-payeurs, en l'occurrence les parents.

La Commission reconnaît que l'approche de l'utilisateur-payeur peut sembler attrayante, mais cela implique une contribution financière accrue pour les familles directement impliquées et quelques fois difficile à contrôler. Cela peut empêcher un ou des jeunes moins fortunés de pouvoir participer, ce qui ne répond pas à la règle d'équité entre l'ensemble des bénéficiaires tant individuels que collectifs.

En fonction de la règle d'équité, la solution utilisateur-payeur est parfois un leurre. Si une municipalité désire exiger les véritables coûts d'utilisation à ces utilisateurs provenant de l'extérieur de la municipalité, elle devrait considérer non seulement le fait de majorer le coût demandé à ses propres utilisateurs, mais intégrer une portion des coûts refilés aux contribuables dans les taxes générales et spéciales, tant pour les opérations que pour les immobilisations. Les municipalités qui possèdent des infrastructures sportives ou culturelles exigent une part aux utilisateurs directs qui ne représente pas l'ensemble des coûts. Les coûts sont plutôt répartis majoritairement dans les taxes imposées à l'ensemble des contribuables. La méthode du report à un nombre restreint d'utilisateurs apparaîtrait démesurée.

La Municipalité de Lac-Échemin pourrait décider que ce moyen est nécessaire à l'amélioration de la situation financière de cet équipement et au maintien de son équilibre financier. Elle serait légitime de le faire, mais préférerait s'en abstenir pour l'instant.

Partant du constat que le principe de l'utilisateur-payeur est souhaitable, la reprise des discussions, dans le contexte d'une négociation d'entente, devrait être sur la base des modalités convenues dans le dossier de Montmagny en décembre 2003. Cette entente prévoyant que :

- Les organisations sportives de glace, telles que le hockey mineur et le patinage artistique, bénéficient de tarifs réduits pour l'utilisation de la glace.

- La différence entre les tarifs réduits et le coût réel est assumée par les municipalités participantes.
- Un comité se réunissant deux fois par an et formé des municipalités participantes valide les opérations d'inscriptions et planifie les orientations.

Cette entente a surtout le mérite de ne pas impliquer de coût supplémentaire direct aux familles, la facturation étant assumée par les municipalités.

De plus, elle aurait pu s'appliquer facilement aux trois arénas qui doivent se partager la clientèle des activités sportives de glace, afin que les équipes soient suffisantes.

Finalement, l'entente appliquée à Montmagny est une façon, semble-t-il, raisonnable et pas trop onéreuse, de participer collectivement au maintien d'équipements sportifs importants pour une communauté, sans augmenter la charge financière des contribuables.

La Commission prend acte de la situation particulière observée sur le territoire de Lac-Etchemin et de la volonté exprimée par cette Municipalité dans son communiqué de presse émis le 25 février 2005 en ces termes « *quelque soit le contenu du futur rapport de la Commission municipale du Québec, le conseil municipal de Lac-Etchemin n'exigerait jamais quelque somme que ce soit des municipalités concernées sans qu'elles n'y consentent volontairement et de bon gré* ». Pour la Commission, la situation est peu propice à la conclusion d'une entente et même à une décision imposée.

## **7. RECOMMANDATION**

CONSIDÉRANT la situation particulière et les conséquences pour certains commerçants de Lac-Etchemin;

CONSIDÉRANT la résolution de Lac-Etchemin de ne pas imposer une contribution financière aux municipalités utilisatrices de l'aréna Simon-Nolet sans solution négociée;

CONSIDÉRANT que la MRC des Etchemins compte trois arénas fréquentés par des citoyens de plus d'une municipalité;

La Commission recommande à la ministre des Affaires municipales et des Régions, comme elle l'avait fait dans une étude préalable, de reconnaître que l'aréna Simon-Nolet a un caractère supralocal.

La Commission recommande à la ministre des Affaires municipales et des Régions de ne pas imposer un partage de financement, des dépenses et des modalités de gestion pour l'aréna Simon-Nolet dans la Municipalité de Lac-Etchemin, sans que la MRC des Etchemins décide d'étudier la question des trois arénas que l'on trouve sur son territoire.

Nancy Lavoie  
Membre

ANNEXE 1



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
*Pour publication immédiate*

**L'aréna Simon Nolet : la Municipalité de Lac-Etchemin refusera toute entente imposée !**

**Au responsable de l'Information**

Lac-Etchemin le vendredi 25 février 2005 - Dans un souci d'équité envers ses citoyens et les utilisateurs de l'aréna Simon Nolet, le conseil municipal de Lac-Etchemin a invité, il y a bientôt deux ans, les élus des municipalités limitrophes dont les citoyens étaient des usagers de cet aréna à des discussions sur leur participation éventuelle à l'administration de cet équipement supra-local. Suite au refus de la majorité des municipalités de participer à ces échanges, seule Ste-Justine ayant accepté le processus, le conseil municipal de Lac-Etchemin s'est adressé, comme le lui permet la loi, à la Commission municipale du Québec pour agir comme médiateur afin de relancer les discussions.

Après seulement trois rencontres d'exploration et devant l'attitude et les positions inconciliables des municipalités de St-Odilon, Ste-Justine et Ste-Rose avec celles de Lac-Etchemin, force est de constater l'inutilité totale de la démarche qui visait à en arriver à une proposition négociée et acceptable pour tous les protagonistes.

Le conseil municipal de Lac-Etchemin déplore au plus haut point que des hommes d'affaires et des commerçants de Lac-Etchemin ainsi que des adultes et des enfants de ces trois localités, utilisateurs de cet équipement supra-local, aient fait les frais depuis quelques semaines d'une campagne de chantage et de dénigrement systématique ayant pour objectif évident de mettre fin prématurément au processus de négociation.

Lors d'une rencontre tenue en présence de madame Nancy Lavoie, commissaire de la Commission municipale du Québec, en soirée, jeudi le 24 février 2005, monsieur le maire Jean-Guy Breton a déclaré, au nom du conseil municipal de Lac-Etchemin, que la démarche du conseil municipal de Lac-Etchemin visait uniquement une entente négociée volontairement et de bonne foi entre les municipalités participantes; Il a ajouté, nonobstant tout le respect qu'il a pour le travail de la commissaire, que, quelque soit le contenu du futur rapport de la Commission municipale du Québec, le conseil municipal de Lac-Etchemin n'exigerait jamais quelque somme que ce soit des municipalités concernées sans qu'elles n'y consentent volontairement et de bon gré.

Le conseil municipal de Lac-Etchemin a conclu que ce n'est pas quelques milliers de dollars qui mettraient fin aux activités sportives offertes à l'aréna Simon Nolet pour toute la population des environs qui sera toujours la bienvenue dans cette enceinte. Déplorant l'impossibilité actuelle dans ce dossier d'atteindre l'équité avec les diverses municipalités voisines et leurs citoyens, le conseil municipal de Lac-Etchemin demeure cependant toujours ouvert et disponible pour reprendre à un autre moment, sur quelque sujet que ce soit, des discussions permettant de tendre vers cet objectif d'équité et d'entraide mutuelle entre les municipalités avoisinantes.

**Le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin**

-30-

Pour information : **Laurent Rheault, c.m.a.**  
Directeur général/secrétaire-trésorier  
Municipalité de Lac-Etchemin  
Tél. (418) 625-4521  
Courriel : munetchemin.lr@sogetel.net

---

## **ANNEXE 2**

### **Résolution adoptée le 1<sup>er</sup> mars 2005 par la Municipalité de Lac-Etchemin :**

DEMANDE ADRESSÉE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC À L'EFFET DE RESPECTER LA POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN DANS LE DOSSIER DE L'ARÉNA SIMON NOLET (ÉQUIPEMENT CLASSÉ SUPRA-LOCAL)

CONSIDÉRANT QUE l'aréna Simon Nolet a été reconnu comme équipement supralocal par la Commission Municipale du Québec dans son rapport présenté en mai 2001 au Ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

CONSIDÉRANT QUE depuis le dépôt de ce rapport et la reconnaissance de l'aréna Simon Nolet comme équipement supralocal, il y a eu regroupement en novembre 2001 de la Ville de Lac-Etchemin avec la Municipalité de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin pour former une seule entité qu'est la " Municipalité de Lac-Etchemin";

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin a demandé, par l'adoption de la résolution numéro 84-04-2004 adoptée lors de la séance régulière du 6 avril 2004, au Ministre des Affaires municipales, du Sport et des Loisirs, monsieur Jean-Marc Fournier, de mandater la Commission municipale pour faire une nouvelle étude à l'égard de l'aréna Simon Nolet afin de proposer des mesures relatives au mode de gestion et au financement du déficit d'opération de cet équipement, classé supralocal, ceci en référence aux articles 24.13 et 24.15 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q, c.C-35).

CONSIDÉRANT QU'après seulement trois rencontres d'exploration et devant l'attitude et les positions inconciliables des municipalités de St-Odilon, Ste-Justine et Ste-Rose avec celles de Lac-Etchemin, force est de constater l'inutilité totale de la démarche qui visait à en arriver à une proposition négociée et acceptable pour tous les protagonistes.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal déplore au plus haut point que des hommes d'affaires et des commerçants de Lac-Etchemin ainsi que des adultes et des enfants de ces trois localités, utilisateurs de cet équipement supra-local, aient fait les frais depuis quelques semaines d'une campagne de chantage et de dénigrement systématique ayant pour objectif évident de mettre fin prématurément au processus de négociation.

CONSIDÉRANT QUE lors d'une rencontre tenue en présence de madame Nancy Lavoie, commissaire de la Commission municipale du Québec, en soirée, jeudi le 24 février 2005, monsieur le maire Jean-Guy Breton a déclaré, au nom du Conseil municipal, que la démarche de la Municipalité de Lac-Etchemin visait uniquement une entente négociée volontairement et de bonne foi entre les municipalités participantes; il a ajouté, nonobstant tout le respect qu'il a pour le travail de la commissaire, que, quelque soit le contenu du futur rapport de la Commission municipale du Québec, le Conseil municipal n'exigerait jamais quelque somme que ce soit des municipalités concernées sans qu'elles n'y consentent volontairement et de bon gré.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin a conclu que ce n'est pas quelques milliers de dollars qui mettraient fin aux activités sportives offertes à l'aréna Simon Nolet pour toute la population des environs qui sera toujours la bienvenue dans cette enceinte. Déplorant l'impossibilité actuelle dans ce dossier d'atteindre l'équité avec les diverses municipalités voisines et leurs citoyens, le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin demeure cependant toujours ouvert et disponible pour reprendre à un autre moment, sur quelque sujet que ce soit, des discussions permettant de tendre vers cet objectif d'équité et d'entraide mutuelle entre les municipalités avoisinantes.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ET RÉSOLU:

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin demande à la Commission municipale du Québec de recommander à la ministre des Affaires municipales et des Région, madame Nathalie Normandeau, de respecter la position de la Municipalité de Lac-Etchemin dans ce dossier, le tout en référence au communiqué de presse qu'elle a émis le 25 février 2005.